

➤ Décès ou I.A.D 3^e catégorie - Personnel employé

Capital décès égal à :	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	40 % du salaire annuel brut tranches A et B
Marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge	100 % du salaire annuel brut tranches A et B
Majoration par personne à charge	25 % du salaire annuel brut tranches A et B
Capital en cas d'I.A.D. 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à	200 % du salaire annuel brut tranches A et B

➤ Décès ou I.A.D 3^e catégorie - Personnel agent de maîtrise et cadre

Capital décès égal à :	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	450 % du salaire annuel brut tranche A
Marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge	525 % du salaire annuel brut tranche A
Majoration par personne à charge	78 % du salaire annuel brut tranche A

➤ Garanties complémentaires pour l'ensemble du personnel

Garanties	
Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	Doublement du capital décès
Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26 ^e anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20 % du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15 % du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans

➤ Incapacité de travail pour l'ensemble du personnel

Garanties	
En complément et relais des obligations de maintien de salaire prévus par la CCN	80 % du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS
A compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail continu	
En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié non cadre, la période d'arrêt de travail du 4 ^e au 7 ^e jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.	

➤ Invalidité pour l'ensemble du personnel

Personnel Employé	
1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %.	12 % du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale.
2 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66 %	20 % du salaire de référence
3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100 %	30 % du salaire de référence
Personnel Agent de Maîtrise et cadre	
1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %.	18 % du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale.
2 ^e et 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66 %	30 % du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

COTISATIONS

Cotisation Personnel Employé	0,67% du salaire brut total Répartition : 50% à la charge de l'employeur / 50% à la charge du salarié
Cotisation Personnel Agent de maîtrise et Cadre	1,50% tranche A / 0,70% tranche B Répartition : Tranche A : 100% à la charge de l'employeur / 50% à la charge du salarié Tranche B : 50% à la charge de l'employeur, 50% à la charge du salarié

Fait à : _____ Le : _____

Signature :

Cachet de l'entreprise :